

Loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000

(dit loi BUFFET)

**modifiant la loi no 84-610 du 16 juillet 1984 relative à
l'organisation
et à la promotion des activités physiques et sportives**

J.O. Numéro 157 du 8 Juillet 2000 page 10311

Article 41

Le 1 de l'article 200 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ouvrent également droit à la réduction d'impôt les frais engagés dans le cadre d'une activité bénévole et en vue strictement de la réalisation de l'objet social d'un organisme mentionné aux alinéas précédents, lorsque ces frais, dûment justifiés, ont été constatés dans les comptes de l'organisme et que le contribuable a renoncé expressément à leur remboursement. »

Ces dispositions s'appliquent aux frais engagés à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi no 2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant la loi no 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives. »